



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mc
t

10011155

12-01-2010

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **MAO IMMO**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1140 Evere, Avenue Léon Grosjean, 5

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION ADMINSTRATEURS

D'après un acte reçu par Maître Eric NEVEN, Notaire de résidence à Forest-Bruxelles, le 31 décembre 2009, il résulte que :

....

1/ Monsieur EL BOUZAKHI Mohamed, ..., domicilié à 1140 Bruxelles, Av I. Grosjean 5.

2/ Monsieur EL BOUZAKHI Omar, ..., domicilié à 1140 Bruxelles, Av Platon 2

3/ Monsieur EL BOUZAKHI Ali, ..., domicilié à 1000 Bruxelles, rue Saint-Quentin, 8,

I.- CONSTITUTION

Fondateurs

Les comparants ci-dessus déclarent assumer la qualité de fondateurs.

....

Constitution

Les fondateurs déclarent constituer une société commerciale et requièrent le Notaire soussigné de dresser les statuts d'une Société Anonyme, dénommée « MAO IMMO », au capital de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS euros (62.500,00 EUR), divisé en six cent vingt cinq (625) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100) de l'avoir social.

Apports

Les comparants déclarent que les six cent vingt cinq (625) actions représentant le capital social de la société à constituer sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent (100,00 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur EL BOUZAKHI Mohamed : deux cent huit (208) actions, soit pour vingt mille huit cents euros (20.800,00-EUR),

- Monsieur EL BOUZAKHI Omar : deux cent huit (208) actions, soit pour vingt mille huit cents euros (20.800,00-EUR),

- Monsieur EL BOUZAKHI Ali : deux cent neuf (209) actions, soit pour vingt mille neuf cents euros (20.900,00-EUR),

Ensemble : six cent vingt cinq (625) actions, soit pour SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS euros (62.500,00 EUR)

Les comparants déclarent qu'ils ont libéré la totalité de l'apport en numéraire qu'ils réalisent, soit la somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS euros (62.500,00 EUR). Cette somme a été préalablement à la constitution de la société déposée par versement, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS euros (62.500,00 EUR).

II.- STATUTS

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme sous la dénomination «MAO IMMO».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL - SIEGE D'EXPLOITATION

Le siège social est établi à 1140 Evere, Avenue Léon Grosjean, 5.

Le conseil d'administration peut le transférer dans tout autre endroit en Belgique. En cas de transfert du siège en région flamande, la société devra adopter les statuts en langue néerlandaise. Il peut aussi établir des unités d'établissement, sièges d'exploitation ou administratifs, succursales, filiales ou agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet d'effectuer des prestations de fournitures de logements. La société pourra également réaliser toutes transactions, promotions, négociations, investissements et opérations, en rapport avec des biens immobiliers et notamment l'achat, la vente, la construction, la démolition et la mutation sous

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

quelque forme que ce soit, de tous biens immobiliers, de même que la coordination de tous projets en rapport avec l'activité, le commerce, les affaires sociales et les infrastructures privées.

La société a également pour objet toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de courtage et de commission; elle pourra également acquérir ou céder tous titres, cotés ou non de toute société belge ou étrangère, quel que soit l'objet social de ces sociétés.

Elle peut ouvrir ou se faire ouvrir tous crédits en espèces ou marchandises, donner ou se faire donner toutes garanties en hypothèques, gage ou autrement, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, tous biens meubles ou immeubles, et d'une manière générale, faire soit seule, soit en participation avec d'autres sociétés ou avec des particuliers, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'amélioration, l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS euros (62.500,00 EUR). Il est représenté par six cent vingt cinq (625) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Le capital est souscrit et libéré tel qu'il est notamment constaté dans les actes authentiques de constitution, d'augmentation et/ou de réduction de capital.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts et conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE 8 : DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions qui seraient à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, dans les délais et conditions fixées par l'assemblée ou le conseil d'administration qui décidera l'augmentation du capital.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il est négociable pendant toute la durée de la souscription, sans qu'il puisse être apporté à cette négociabilité d'autres restrictions que celles applicables au titre auquel le droit est attaché.

Les actions nouvelles non souscrites par un ou des anciens actionnaires pourront l'être de préférence par les autres actionnaires ayant déjà exercé leur droit, sinon par des tiers.

ARTICLE 9 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu du Code des Sociétés.

La décision d'amortir est prise par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés. Si ces titres ne sont libérés que partiellement, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve indisponible.

L'amortissement s'opère par voie de remboursement au pair des titres, par tirage au sort dans le respect de l'égalité des actionnaires et à concurrence de la partie des bénéfices affectés à cet amortissement.

Les titres entièrement amortis sont échangés contre des titres de jouissance par émission de nouveaux titres et annulation ou estampillage des titres amortis.

Les actionnaires qui ont obtenu le remboursement de leurs titres conservent tous leurs droits au sein de la société, à l'exception du droit au remboursement de leur apport en cas d'amortissement ultérieur ou de liquidation.

TITRE III - DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

**Volet B - Suite****ARTICLE 11 : NATURE DES TITRES**

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les frais d'impression des actions au porteur sont à charge de la société.

Tant qu'elles sont nominatives, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 11 BIS : TRANSMISSION DES TITRES

Sauf les exceptions prévues par le Code des Sociétés et les cessions entre associés, qui sont libres, un associé ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers, exception faite d'une société dont plus de cinquante et un pour cent du capital seraient détenus par l'associé cédant, sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui décide de céder tout ou partie de ses actions en informe le conseil d'administration de la société qui transmet cette offre dans les quinze jours aux autres actionnaires.

Dans le mois de cette notification par le conseil d'administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît le droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil, ou à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

Cette procédure est également valable en cas de transfert pour cause de mort.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

.../...

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription sont émises en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE IV - L'ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES**ARTICLE 15**

La société ne peut détenir ses propres titres qu'après une décision prise par l'Assemblée Générale comme pour les modifications aux statuts.

TITRE V - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE**ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi, actionnaires ou non, nommés pour une durée de six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles; ils peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs sortants se termine immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à leur remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les administrateurs restants, ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à la désignation et à l'élection définitive d'un nouvel administrateur.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exercer la fonction d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si la société est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient au conseil d'administration.

.../...

ARTICLE 18 : PRESIDENCE

Volet B - Suite

Le conseil peut élire parmi ses membres un président. Tant qu'une telle nomination n'a pas lieu, l'administrateur délégué assurera la présidence du conseil.

ARTICLE 19 : REUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut, d'un administrateur délégué ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et ne peut statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit (lettre, télécopie ou télégramme) à un membre du conseil, délégation pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Ce document restera annexé au procès-verbal.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendent excepter.

En cas de dualité d'intérêt entre un administrateur et une décision du conseil d'administration, l'administrateur concerné doit le faire savoir avant la prise de décision; le procès-verbal doit le mentionner ainsi que le rapport de gestion lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

.../...

ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 22 : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué. S'il y a plusieurs administrateurs délégués, chaque administrateur délégué aura seul tous les pouvoirs de gestion journalière et ceux expressément prévus lors de sa nomination.

Le conseil d'administration peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie de telle branche d'activité de la société à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil déterminera les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION

La société est représentée, dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux administrateurs conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE

La surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale dès que, pour le dernier exercice clôturé, elle ne satisfait plus aux conditions de dérogations prévues par le Code des Sociétés.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle normalement attribués au commissaire et peut se faire assister par un expert comptable, aux frais de l'actionnaire qui le demande.

.../...

ARTICLE 26 : REUNION - CONVOCATIONS

L'assemblée générale annuelle doit se réunir le premier mardi du mois de mai à dix heures (10h00) de chaque année, au lieu désigné dans les convocations. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée autant de fois que l'intérêt de la société l'exige.

Ces assemblées peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires - pour autant qu'il en soit nommé- et doivent l'être à la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut, au siège social.

ARTICLE 27 : REPRESENTATION

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non de la société.

Le conseil d'administration peut éventuellement arrêter la formule des procurations et exiger qu'elles soient déposées à un endroit de son choix, cinq jours avant l'assemblée.

Le vote par correspondance est autorisé au moyen d'un formulaire qui contiendra :

la désignation précise de l'actionnaire et le nombre de titres pour lequel il entend voter;

l'ordre du jour;

**Volet B - Suite**

et si l'actionnaire mandant le juge utile : les propositions de décisions et le sens du vote négatif, affirmatif ou abstention.

Les procurations et la correspondance resteront annexées au procès-verbal.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les incapables en général et les personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou statutaires. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

A défaut, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée, par lettre recommandée à la poste adressée à la société, comme propriétaire du titre à son égard. L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent également être représentés par l'un d'entre eux; en cas de désaccord, la société ne reconnaîtra que l'usufruitier pour toutes communications à faire aux actionnaires ainsi que pour l'exercice du droit de vote.

A chaque assemblée est tenue une liste de présence.

.../...

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DU BENEFICE**ARTICLE 30 : ECRITURES SOCIALES - BILAN - PUBLICITE**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires, les comptes annuels et, si le Code des Sociétés l'exige, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Les commissaires éventuels établissent et communiquent leur rapport.

Après discussion, l'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires éventuels.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les documents prévus par le Code des Sociétés sont déposés par les soins du conseil d'administration conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE 31 : DISTRIBUTION - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent (5%) au minimum, pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale annuelle pourra décider en outre de prélever maximum dix pour cent (10%) pour la réserve indisponible destinée à l'amortissement du capital. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée décide à la majorité simple de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

Si l'assemblée décrète le paiement d'un dividende, celui-ci sera réparti entre toutes les actions uniformément au prorata de leur libération. L'assemblée générale peut décider de distribuer un premier dividende aux actions non amorties. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement conformément au Code des Sociétés.

Cette distribution ne peut intervenir que six mois après la clôture de l'exercice social précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Tous les dividendes payés en infraction avec ces dispositions doivent être remboursés par le bénéficiaire, pour autant que la société puisse prouver que ce dernier ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**ARTICLE 32**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, après que le conseil d'administration ait fait rapport, auquel est joint un état de l'actif et du passif ne remontant pas à plus de trois mois et un rapport sur cet état par un Réviseur d'Entreprises ou Expert Comptable externe.

Après paiement des dettes et des charges de la société, l'avoir social sera réparti en parts égales entre toutes les actions.

.../...

I- ASSEMBLEE GENERALE

A l'instant, la société étant constituée, tous les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent:

1. Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix.

2. Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle est fixée en mai deux mille onze.

3. Administrateurs :

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois(3).

Sont appelés à ces fonctions:

1/ Monsieur EL BOUZAKHI Mohamed

2/ Monsieur EL BOUZAKHI Omar

Volet B - Suite

3/ Monsieur EL BOUZAKHI Ali

ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mai deux mille quinze.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit.

4. Commissaires :

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

II.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur-délégué et de déléguer des pouvoirs.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président: Monsieur EL BOUZAKHI Mohamed, prénommé, ici présent et qui accepte.

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

Et d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué:

1/ Monsieur EL BOUZAKHI Mohamed

2/ Monsieur EL BOUZAKHI Omar

3/ Monsieur EL BOUZAKHI Ali

tous prénommés, ici présents et qui accepte.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion; il pourra notamment accomplir seul tous les actes d'administration et de disposition non réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il pourra en outre se substituer un tiers pour l'exécution de toute partie de son mandat.

Le mandat de l'administrateur-délégué ainsi nommé est gratuit.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition

(signé) Maître Eric NEVEN, notaire à Forest. Texte